

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024 - PV**

### **1. AUTORISATION DU MAIRE POUR SE CNSTITUER PARTIE CIVILE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4 et L. 610-1 ;

**Vu** le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de CERVILLE, dont les dispositions ont été applicables du 16 mai 1973 au 27 avril 2005 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CERVILLE, dont les dispositions ont été applicables du 28 avril 2005 au 12 février 2021 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, dont les dispositions sont applicables depuis le 13 février 2021, et notamment le règlement écrit de la zone agricole (A) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STORENGY implantées sur le territoire de la commune de CERVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et stipulant que le maire doit faire procéder à la réception des points d'eau d'incendie qu'ils soient publics ou privés ;

**Vu** le classement de la parcelle cadastrée section W n°121 en zone de stockage de gaz ;

**Vu** le classement de la parcelle cadastrée section W n°121 en aléa fort de retrait gonflement des argiles ;

**Vu** le classement de la parcelle cadastrée section W n°121 en « zone r » du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la société STORENGY implantées sur le territoire de la commune de CERVILLE ;

**Vu** le permis de construire n° PC 054 110 16 L 0003 déposé le 3 novembre 2016 par monsieur Gérald FERRY pour la réalisation d'un bâtiment d'une surface de plancher de 840 m2 destiné au stockage de fourrage et à l'alimentation animale sur la parcelle cadastrée section W n°121, sise route départementale 83 dite route de Pulnoy sur la commune de CERVILLE (54420) ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de CERVILLE en date du 28 mars 2017 accordant le ° PC 054 110 16 L 0003 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions émises par le SDIS, par le Préfet de Région Lorraine, par ENEDIS et par GRT GAZ ;

**Vu** l'avis émis par le service départemental d'incendie de secours (SDIS) dans le cadre du permis de construire n° PC 054 110 16 L 0003 prescrivant à monsieur Gérald FERRY la réalisation d'une défense incendie privée de 60 m3 par heure à disposer pendant deux heures ou de 120 m3 en réserve statique, à réaliser conformément aux prescriptions techniques d'accessibilité et d'utilisation par les engins des SDIS ;

**Vu** le classement de l'entreprise agricole de Monsieur Gérald FERRY en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à raison de son activité de 66 bovins et le stockage de 6000 m3 de fourrage, son entreprise étant soumise au régime de la déclaration ;

**Vu** le courrier du 20 juin 2022 remis en mains propres le 22 juillet 2022 mettant en demeure monsieur Gérald FERRY de réaliser dans les meilleurs délais les prescriptions figurant dans le PC 054 110 16 L 0003 ;

**Vu** la réunion interservices en mairie le 04 octobre 2022, ayant pour sujet « Défenses incendies prescrites par un permis de construire et non réalisées à ce jour » ;

**Vu** le certificat de renseignement du service de la publicité foncière de NANCY du 9 septembre 2022 indiquant que monsieur Gérald FERRY est propriétaire de la parcelle cadastrée section W n°121 ;

**CONSIDERANT** l'ouverture d'une procédure par le parquet du Procureur de la République le 3 janvier 2023 sous la référence 22/335/166 concernant Monsieur Gérald FERRY ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Gérald FERRY a entrepris des travaux en connaissance du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés ne pourront pas être régularisés par le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a intérêt à exercer les droits reconnus à la partie civile ;

### **EXPOSÉ DES FAITS**

Madame le maire rappelle

- que monsieur Gérard FERRY a déposé une demande de construire pour la réalisation d'un bâtiment d'une surface de plancher de 840 m2 destiné au stockage de fourrage et à l'alimentation animale sur la parcelle cadastrée section W n°121 (PC n° 054 110 16 L 0003) ;
- que l'obtention d'une autorisation de construire est assortie d'obligations ou de prescriptions en applications du règlement d'urbanisme ;
- que l'autorisation de construire accordée à monsieur Gérard FERRY a été accordée assortie de la prescription de réaliser une défense incendie conforme aux préconisations du règlement départemental de défense incendie ;
- que monsieur FERRY s'est engagé par écrit le 3 mars 2017 à réaliser la défense incendie prescrite ;
- que le maire de la commune est tenu de procéder à la réception d'un ouvrage de défense incendie qu'il soit public ou privé ;
- que plusieurs rappels verbaux ont été faits à monsieur Gérard FERRY pour non réalisation de la réserve incendie ;
- qu'une réunion de concertation a eu lieu en mairie le 04 octobre 2022 en présence de plusieurs services de l'état, d'un représentant de la chambre d'agriculture ;
- qu'une mise en demeure demandant la réalisation de la prescription d'incendie, remise en main propre, lui a été signifiée le 22 juin 2022 ;
- qu'après toutes ces démarches et tentatives de conciliation un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé et transmis le 25 novembre 2022 à monsieur le Procureur de la République aux fins d'engager les poursuites prévues par ledit code.

### **L'infraction relevée est caractérisée :**

- a) à l'encontre monsieur Gérard FERRY né le 06 mars 1962 à CERVILLE, domicilié 19 grande rue à CERVILLE, pris en tant que personne physique, en sa qualité de propriétaire de la parcelle section W n°121 et bénéficiaire des travaux (code NATINF n°341 : exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction définie par les articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme et réprimée par les articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme) ;
- b) à l'encontre l'entreprise agricole Gérard FERRY prise en tant que personne morale, en sa qualité de bénéficiaire des travaux (code NATINF n°24120 : exécution par une personne morale, de travaux non autorisés par un permis de construire, infraction définie par les articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme et 121-2 du code pénal et réprimée par les articles L. 480-4-2, L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme et 131-38 et 131-39 du code pénal)

Monsieur Gérard FERRY est cité devant le Tribunal Correctionnel de Nancy le 27 février 2025.

Madame le Maire indique qu'il importe donc à la commune de se constituer partie civile pour défendre ses intérêts et faire valoir ses observations.

Madame le Maire demande ainsi au conseil municipal, en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, que lui soit déléguée le pouvoir de défendre et représenter la commune en application des articles L. 2122-21, L. 2122-22 16° et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du dossier pénal enregistré sous le numéro 22/335/166 au greffe du Tribunal Judiciaire de NANCY.

### **LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 7 voix pour, 0 contre, 0 abstention

#### **➤ AUTORISE Madame le Maire à :**

- se constituer partie civile, au nom de la commune, dans le cadre de l'instance pénale n°22/335/166 ;
- désigner éventuellement un avocat compétent, et, le cas échéant, à fixer et à régler ses honoraires ;
- présenter des observations écrites pour le compte de la commune devant le Tribunal Correctionnel de NANCY ;
- assister à l'audience publique et à présenter des observations orales le cas échéant.

Madame le Maire est invitée à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'elle aura été amenée à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

## **2. OUVERTURE CREDIT D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DANS LA LIMITE DU QUART PAR ANTICIPATION AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 257 114,56 €

Montant des dépenses d'investissement réduit à  $\frac{1}{4}$  = 564 278,64 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

| Chapitres    | Articles | Crédits votés au BP 2024 | Crédits pouvant être ouverts |
|--------------|----------|--------------------------|------------------------------|
| 20           | 203      | 40 000,00 €              | 10 000,00 €                  |
| 21           |          | 666 000,00 €             | 166 500,00 €                 |
| 21           | 2111     | 620 000,00 €             | 155 000,00 €                 |
| 21           | 212      | 21 000,00 €              | 5 250,00 €                   |
| 21           | 2135     | 25 000,00 €              | 6 250,00 €                   |
| 23           | 2313     | 1 551 114,56 €           | 387 778,64 €                 |
| <b>TOTAL</b> |          | <b>2 257 114,56 €</b>    | <b>564 278,64 €</b>          |

Total = 564 278,64 € disponibles à l'ouverture de crédits anticipée.

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### 3. DECISIONS MODIFICATIVES 1

Le maire propose la modification suivante au budget :

#### INVESTISSEMENT

| Dépenses                             |          | Recettes               |           |
|--------------------------------------|----------|------------------------|-----------|
| Article                              | Montant  | Article                | Montant   |
| 2111(041) terrains nus               | 657.80   | 203 (041) Frais études | 657.80    |
| 2112(041) terrains de voirie         | 982.08   | 203 (041) Frais études | 982.08    |
| 2112(041) terrains de voirie         |          |                        |           |
|                                      | 982.08   | 203 (041) Frais études | 982.08    |
| 2116(041) cimetière                  |          |                        |           |
| 2116(041) cimetière                  | 1205.57  | 203 (041) Frais études | 1205.57   |
| 212(041) agencement et aménagement   | 1291.68  | 203 (041) Frais études | 1291.68   |
|                                      | 1883.70  | 203 (041) Frais études | 1883.70   |
| 2131(041) Bâtiments pub              |          | 203 (041) Frais études |           |
| 2131(041) Bâtiments pub              | 8681.76  | 203 (041) Frais études | 8681.76   |
| 2151(041) Réseaux de voirie          | 6133.20  | 203 (041) Frais études | 6133.20   |
| 21532(041) Réseaux d'assainissement  | 1320.00  | 203 (041) Frais études | 1320.00   |
| 231(041) immobilisations corporelles |          | 203 (041) Frais études |           |
|                                      | 295.28   | 203 (041) Frais études | 295.28    |
|                                      |          | 203 (041) Frais études |           |
|                                      | 8 418.52 | 203 (041) Frais études | 8418.52   |
| Total dépenses                       |          | Total recettes         | 31 851.67 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la modification présentée du budget,
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### 4. ADHESION A LA MISSION RGPD DU CDG54

Madame Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

**Madame Le Maire propose à l'assemblée :**

- **D'adhérer** au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **De l'autoriser** à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- **De désigner** auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Décide :**

- **D'autoriser** Madame Le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **D'autoriser** Madame Le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **D'autoriser** Madame Le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

## **5. SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE PREVOYANCE GARANTIE MAINIEN DE SALAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

**Vu** l'exposé du Maire ou du Président ;

**Vu** les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré,

- **Décide de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 avec prorogation d'un an, fixant son terme au 31 décembre 2025.**

### **Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (1.15%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (2.15%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (2.58%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

#### **Montant de la participation de la collectivité :**

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

• Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculée sur la base du calcul suivant :

- Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

#### **Choix de la collectivité :**

| <b><u>Couverture du risque prévoyance</u></b> | <b><u>La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen</u></b> | <b><u>La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire</u></b> |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Garantie 1 : <input type="checkbox"/></b>  | 22.64 euros                                                                                                | ..... euros                                                                                          |
| <b>Garantie 2 : <input type="checkbox"/></b>  | 22.64 euros                                                                                                | ..... euros                                                                                          |
| <b>Garantie 3 : <input type="checkbox"/></b>  | 22.64 euros                                                                                                | ..... euros                                                                                          |

➤ **Autorise** le Maire à signer la convention ci-annexée

## **6. RAPPORT GESTION SPL X DEMAT**

Madame Le Maire expose à l'assemblée

Par délibération du 13 avril 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDémat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMarchés, XActes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-XDémat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-XDémat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes

et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDémat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

➤ D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

## **7. FOYER RURAL DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

**Considérant** la demande du Foyer Rural en date du 01/10/2024 faisant deux demandes de subventions :

-pour le fonctionnement général de l'association 2024/2025, d'un montant de 400€

-pour l'accueil collectif de mineurs (ACM) mis en place en octobre par le Foyer Rural de Cerville, de 100€ pour la mise en place de l'accueil collectif de mineurs pour octobre 2024 et 10€/enfant/semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal de Cerville de délibérer sur l'octroi de deux subventions en faveur du Foyer Rural de Cerville.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **Accepte** l'octroi d'une subvention à hauteur de 10,00 € par enfant Cervillois présent du 21 au 25 octobre 2024 en faveur du Foyer Rural de Cerville.

➤ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

➤ **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs à ce dossier.

## **8. MAISON POUR TOUS / ADOPTION CONTRAT LOCATION**

**Le Conseil Municipal,**

-Vu le Code général des collectivités territoriales,

-Vu les besoins exprimés par la population en matière de mise à disposition d'une salle communale pour des événements publics et privés,

-Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour la gestion de cette salle dans un contrat,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

1. **Adopte** le nouveau contrat de location de la Maison pour Tous annexé à la présente délibération. Ce contrat fixe les conditions financières de location, et les dates de mise à disposition,

2. **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du contrat de location de la Maison pour Tous

3. **Charge** Mme le Maire de veiller à la bonne application du contrat de location de la Maison pour Tous, et de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de manquement aux obligations prévues par les locataires.

4. **Fixe** la date d'entrée en vigueur du présent contrat de location au 20 décembre 2024 et les modalités de publication de ces documents sur le site internet de la commune et affichage en mairie.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité**

## **9. ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES LOGEMENTS LOCATIFS**

Vu la délibération n°16-2022 du 4 mars 2022 concernant le choix de recrutement du cabinet TATARA VALENGIN pour le projet de création de deux logements locatifs ;

Considérant l'avancée des travaux, et la nécessité de recourir à une assurance dommages ouvrage ;

Madame le Maire propose au Conseil d'étudier les offres d'assurance dommages ouvrage reçues :

- MALMASSON Courtage SAS, devis assurance dommages ouvrage pour 23 576€ T.T.C. et tous risques chantiers pour 2 282.38€ T.T.C. soit 25 858.44€ T.T.C. ;

- SMACL formule garantie de base dommages ouvrage pour 7 130.03€ T.T.C et tous risques chantiers pour 1 972.24 T.T.C ; soit un total de 9 102.27€ T.T.C.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **Autorise** le Maire à signer le contrat d'assurance dommages ouvrage de :

➤ SMACL

## **10. EXTENSION RESTAURANT ETUDE DE SOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant que depuis le 1 janvier 2020 la réalisation d'une étude de sol est obligatoire pour toute construction ;  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une étude de sol G2 AVP et G2 PRO dans le cadre du chantier de l'extension du restaurant.

Madame le Maire présente des devis aux membres du conseil :

- Société CIRSE ENVIRONNEMENT pour un montant de 1 725 € HT
- Société INFRANEO pour un montant de 2 980.00 € HT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De valider le devis de la société CIRSE ENVIRONNEMENT pour un montant de 1 725.00 € HT

## **11. ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE RUE DES PRAYES ET ENFOUISSEMENT RESEAUX RUES DES PRAYES ET LOENONCOURT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'appel d'offre publié pour la réfection et la requalification de voirie ainsi que l'enfouissement des réseaux rues des Prayés et Lenoncourt,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux HT a évolué, passant d'une estimation de 350 000€ à 508 860€ HT ;

Madame Le Maire informe le conseil de la proposition de révision du taux applicable à la maîtrise d'œuvre :

➤ **SEBA** : Taux de rémunération de **3,74%**, soit un forfait définitif de rémunération de 19 031,36 € HT (pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 508 860.00€ HT),

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant 1 de révision du taux pour le marché de maîtrise d'œuvre.

## **12. CHANTIER RUE DES PRAYES : DEVIS LABORATOIRE LORRAINE**

Mme le Maire présente à l'assemblée le devis du LABORATOIRE LORRAINE pour la recherche d'amiante et HAP dans les enrobés pour les travaux rues des Prayés, Lenoncourt et Vigne Jacquin :

- Devis LABORATOIRE LORRAINE pour un montant de 1000,00 € HT soit 1 200,00€ TTC

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **Autorise** le Maire à signer le devis LABORATOIRE LORRAINE.

## **13. PROJET NOUVELLE SALLE DE SPORT et de SPECTACLE : CHOIX D'UN AMO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2121-29,

Vu le projet de créer une nouvelle salle de sport et de spectacle situé à proximité de l'école de Cerville,

Vu la nécessité de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner la commune dans les phases d'élaboration et de réalisation de ce projet,

Vu les termes de la consultation lancée par la commune en date du 20 décembre 2024, visant à sélectionner un prestataire d'AMO,

Vu le rapport présenté par Mme RUTH, expliquant les critères de choix et les résultats de l'analyse des offres reçues,

**Considérant** que le recours à une AMO s'impose pour garantir la bonne exécution du projet de la nouvelle salle de sport et de spectacle,

**Considérant** que l'analyse des propositions des candidats reçus (SEBL, ATELIER POLLEN, MP CONSEIL) a permis d'identifier le prestataire offrant la meilleure expertise et répondant aux besoins de la commune,

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver** le choix du prestataire POLLEN pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet nouvelle salle de sport et de spectacle.
- **D'accepter** de confier la mission à l'AMO, qui portera notamment sur les aspects suivants :
  - Élaboration des cahiers des charges,
  - Assistance à la sélection des maîtres d'œuvre,
  - Suivi des phases de conception et de réalisation.
- **D'accepter** pour un montant maximum le montant du prestataire POLLEN chiffré à 90 563.33 euros HT, pour une durée de 14 mois.
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

#### **14. AMELIORATION CARREFOUR rue de Velaine et GRANDE RUE**

**Considérant** que le carrefour situé rue de Velaine et Grande Rue en centre-village est un point stratégique pour la circulation et nécessite des travaux de réaménagement afin d'améliorer la sécurité routière et la fluidité des déplacements.

**Considérant** que les usagers de la route, qu'il s'agisse des véhicules, des cyclistes ou des piétons, signalent des difficultés et des dangers récurrents à ce carrefour.

**Considérant** que l'amélioration du carrefour est inscrite dans les priorités de la municipalité, conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou aux orientations stratégiques de la commune.

**Considérant** qu'un terrain adjacent, identifié comme stratégique pour le projet, devrait être disponible à l'achat et nécessaire pour la réalisation des aménagements envisagés.

**Madame le Maire propose au Conseil :**

1. **D'approuver** le principe d'amélioration et de sécurisation du carrefour situé rue de Velaine et Grande rue :
  - Les travaux viseront à renforcer la sécurité pour tous les usagers, améliorer la signalisation, et réorganiser les flux de circulation.
  - Une attention particulière sera portée à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et aux aménagements pour les modes de transport doux (pistes cyclables, passages piétons sécurisés).
2. **D'entamer** la négociation pour environ 40m<sup>2</sup> sur la parcelle E93 et de faire les démarches en vue de cette acquisition.

#### **15. FINANCES : ANNULATION ORDRES DE REVERSEMENT**

Le maire expose à l'assemblée :

Afin de régulariser le compte 46721 pour un montant de 1 383.25€, le SGC de Nancy demande un apurement de ce compte (voir annexe).

L'annulation des ordres de reversement fait suite à la comptabilisation de plusieurs avoirs EDF concernant les années 2022-2023. Le pointage avec EDF indique que ces avoirs ont été remboursés.

Aussi pour régulariser la situation, il est nécessaire d'émettre un mandat du compte 60612 pour un montant de 1383.25€, paramétré en avis de règlement pour le tiers EDF.

Il est noté qu'à l'avenir tout chèque EDF sera titré au compte 758888.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'accepter** la modification présentée du budget,
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents nécessaires.